

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 108 (2001)¹ sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie auprès du CPLRE

Le Congrès,

1. Prenant note du rapport présenté à sa session plénière par Halvdan Skard (Norvège, L) et Leon Kieres (Pologne, R) sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie auprès du CPLRE;
2. Compte tenu des articles 2, 3 et 5 de la Charte du Congrès ainsi que des articles 2, 3 et 9 de son Règlement;
3. Renvoyant à la lettre de M. Goran Svilanovic, ministre fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie en date du 22 février 2001, demandant l'octroi à son pays du statut d'invité spécial auprès du Congrès;
4. Notant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a accordé le statut d'invité spécial à la République fédérale de Yougoslavie le 22 janvier 2001;
5. Rappelant les excellentes relations qu'il a nouées au cours de ces dernières années avec l'Association des villes libres et communes de Serbie, avec l'Union des municipalités du Monténégro et avec la Conférence permanente des villes et communes de Yougoslavie;
6. Reconnaissant les progrès réalisés par la Yougoslavie sur la voie de la démocratisation, en particulier après les élections qui se sont déroulées en Serbie en septembre 2000 et les élections législatives – qui ont été observées par le Congrès – tenues en Serbie (23 décembre 2000) et au Monténégro (22 avril 2001);
7. Informé des résultats de la mission menée en République fédérale de Yougoslavie par M. Halvdan Skard, accompagné de M. Ulrich Bohner, chef adjoint du secrétariat du CPLRE, et en particulier des engagements pris à cette occasion par les autorités yougoslaves;
8. Considérant que ces engagements concernent en particulier:

a. l'établissement d'une procédure nationale régissant la désignation d'une délégation auprès du Congrès, avec notamment la consultation des autorités de la République de Serbie, de la République du Monténégro, de la province de Voïvodine ainsi que de la Conférence permanente des

villes et communes de Yougoslavie et de l'Union des municipalités du Monténégro;

b. le principe consistant à envoyer quatre représentants et trois suppléants à la Chambre des pouvoirs locaux ainsi que trois représentants et quatre suppléants à la Chambre des régions;

c. le respect de l'article 2 de la Charte du Congrès, qui concerne plus précisément une répartition géographique équilibrée des représentants, une représentation équitable des divers types de collectivités locales et régionales, y compris pour la région du Sandjak, une représentation équitable des diverses forces politiques ainsi qu'une représentation équitable des femmes et des hommes,

9. Décide:

a. d'accorder le statut d'invité spécial à la République fédérale de Yougoslavie;

b. de charger le Bureau d'examiner la procédure qui sera soumise par les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie dans ses meilleurs délais et, en conséquence, que le statut d'observateur de l'Union des municipalités du Monténégro et de la Conférence permanente des villes et communes de Yougoslavie prendra fin après l'approbation par le Bureau de la procédure pour la désignation de la délégation de la République fédérale de Yougoslavie et la délégation elle-même par la Commission permanente;

c. d'autoriser la participation des représentants de la République fédérale de Yougoslavie bénéficiant du statut d'invité spécial à la Commission permanente, aux commissions statutaires ainsi qu'au Groupe de travail «Régions dotées de pouvoirs législatifs»;

d. de poursuivre et de développer les relations avec la Conférence permanente des villes et communes de Yougoslavie ainsi qu'avec l'Union des communes du Monténégro, comme cela est le cas avec toutes les autres associations de pouvoirs locaux habilitées à participer à la désignation de délégations au Congrès;

e. de développer ses activités de promotion de l'autonomie locale et régionale dans le sud-est de l'Europe, et ce dans le cadre du Pacte de stabilité;

f. d'encourager le développement des agences de la démocratie locale, et en particulier celle qui avait été mise en place à Subotica (Voïvodine) dès 1993, celle mise en place à Niksic (Monténégro) le 11 mai 2001, ainsi que celle qui doit être établie sous peu à Nis pour l'est de la Serbie.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 30 mai 2001, 2^e séance (voir Doc. CG (8) 13, projet de résolution présenté par MM. H. Skard et L. Kieres, rapporteurs).